



FAMILLE

– FILIATION

Effets de l'exequatur d'un jugement californien établissant la filiation d'un enfant issu d'une gestation pour autrui

Civ. 1^{er}, 2 oct. 2024, n° 23-50.002

Un jugement californien revêtu de l'exequatur, reconnaissant deux hommes comme étant les parents légaux d'un enfant, entraîne en France la reconnaissance de cette filiation en tant que telle. Il ne produit pas en France les effets d'une adoption.

Après d'être mariés en France en 2017, deux hommes ont eu recours à une mère porteuse en Californie en vertu d'un contrat de gestation pour autrui. Un jugement prénatal californien du 5 juin 2019 a déclaré les époux les parents légaux de l'enfant à naître et a déchargé

la femme accouchant et son époux de leurs droits à l'égard de l'enfant.

Les parents d'intention assignent le procureur de la République en exequatur du jugement californien et afin de juger ce dernier comme produisant les effets d'une adoption plénière. Après avoir confirmé l'exequatur du jugement, la cour d'appel de Paris a refusé de faire produire au jugement étranger les effets d'une adoption plénière.

La Haute cour ne conteste pas l'exequatur du jugement et reconnaît la filiation de l'enfant à l'égard des deux hommes. Elle refuse cependant de reconnaître qu'il produit en droit français les effets d'une adoption. Dans le cas contraire, cela reviendrait pour la Cour de cassation à réviser au fond la décision étrangère, une pratique qui est interdite.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNE

Placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance et droit d'hébergement à temps complet des parents :

un cumul incompatible

Civ. 1^{er}, 2 oct. 2024, n° 21-25.974

L'octroi d'un droit d'hébergement à temps complet aux parents est incompatible avec le maintien du placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Par un jugement du juge des enfants, il a été ordonné le placement de l'enfant auprès de l'aide sociale à l'enfance. La cour d'appel a confirmé le jugement et a accordé à la mère un droit d'hébergement à temps complet.

L'arrêt est censuré. La Cour de cassation rappelle que le juge des enfants ne peut accorder un droit d'hébergement à temps complet aux parents lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance. Le cumul est incompatible. La mesure de placement est une décision grave qui n'est justifiée que si l'enfant est en danger. Or, en accordant un droit d'hébergement à temps complet à la mère, le juge ne caractérise pas la nécessité de la décision de placement de l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– BANQUE-CRÉDIT

Caractérisation de la négligence grave du client en cas de fraude au faux conseiller bancaire

Com. 23 oct. 2024, n° 23-16.267

La Cour de cassation précise la notion de négligence grave du client, victime d'une fraude au faux conseiller bancaire.

Un client a été contacté, par téléphone, par un faux conseiller bancaire lui demandant la communication de son code de sécurité pour pouvoir réaliser des virements frauduleux. Après s'être aperçu de la supercherie, le client piégé alerte la banque et l'assigne en remboursement des sommes extorquées. Après avoir été condamné par la cour d'appel, l'établissement bancaire invoque, à l'appui de son pourvoi en cassation, pour refuser le remboursement, que le client a commis une négligence grave. Après avoir rappelé que c'est à la banque de rapporter la preuve de cette négligence, la Haute cour indique que le mode opératoire utilisé dit du « spoofing » téléphonique a mis

en confiance le client et a provoqué une diminution de sa vigilance. En effet, le numéro de téléphone utilisé était affiché comme étant celui de sa conseillère, il croyait être en relation avec une salariée de l'établissement et les opérations à valider étaient celles de bénéficiaires connus. Elle conclut à l'absence de négligence du client.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONSOMMATION

Interprétation de la notion de consommateur par la Cour de justice de l'Union européenne

CJUE 24 oct. 2024, aff. C-347/23

Une personne physique, n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, qui souscrit un crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un bien immobilier pour le mettre en location reste un consommateur.

Un couple avait conclu un prêt hypothécaire, indexé sur le franc suisse avec un remboursement en zlotys polonais, pour l'achat d'un bien immobilier en Pologne destiné à la location. Après avoir remboursé la totalité du prêt, les époux ont saisi les juridictions polonaises afin d'obtenir l'annulation du contrat de crédit hypothécaire.

Ils invoquent le caractère abusif de la clause prévoyant l'indexation du crédit sur le cours du franc suisse.

Constatant un doute quant à l'application de la directive 93/13 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et notamment sur la qualité de consommateurs des requérants qui ont acheté à des fins d'investissement locatif, le tribunal décide de surseoir à statuer et de poser la question à la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 2, sous b), de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens qu'une personne physique qui conclut un contrat de crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un seul bien immobilier résidentiel pour le mettre en location à titre onéreux relève de la notion de « consommateur », au sens de cette disposition ?

Après avoir rappelé que les emprunteurs n'avaient pas acquis le bien pour des besoins professionnels, la Cour précise qu'une personne physique qui conclut un contrat de crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un seul bien immobilier résidentiel pour le mettre en location à titre onéreux relève de la notion de « consommateur », lorsque cette personne physique agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Recevabilité de l'action en contestation du règlement de copropriété

Civ. 3^e, 10 oct. 2024, n° 22-22.649

L'action en contestation d'une clause du règlement de copropriété impose que le syndicat des copropriétaires soit appelé ou entendu.

Deux copropriétaires ont assigné un troisième en remise en état de combles communs que ce dernier se serait appropriés, sans que le syndicat des copropriétaires ne soit partie à l'instance. Il a également été demandé que soit réputée non écrite une stipulation du règlement de copropriété permettant aux copropriétaires de modifier les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Pour débouter les demandeurs, la Cour de cassation constate dans un premier temps qu'il n'y a pas eu d'appropriation par les copropriétaires d'une partie commune et que par conséquent l'action intentée est une action personnelle et non réelle soumise au délai de prescription correspondant.

Dans un second temps, les hauts magistrats précisent que l'action tendant à voir prononcer le caractère non écrit d'une clause d'un règlement de copropriété n'est recevable que si le syndicat des copropriétaires est appelé à la cause ou entendu. En l'espèce, ce dernier n'a pas été appelé à la cause, la demande est donc déclarée irrecevable.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

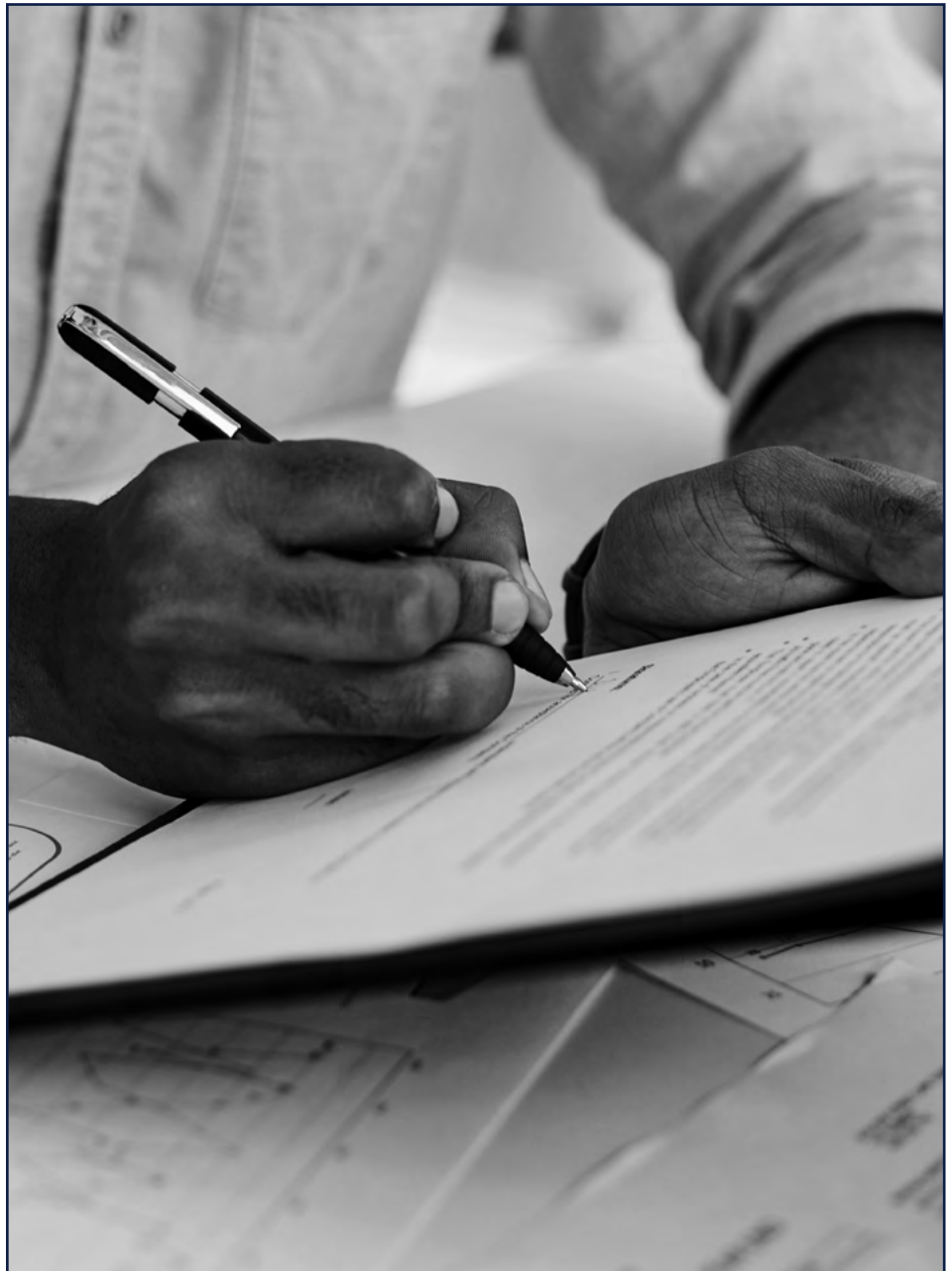
– PROPRIÉTÉ | SÛRETÉS ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Primauté de l'inscription hypothécaire sur la publication de la vente intervenues le même jour

Civ. 3^e, 7 nov. 2024, n° 23-12.514

L'inscription hypothécaire publiée le même jour que la vente prime lorsque le titre est antérieur.

Le 28 février 2013, une banque a pris une inscription hypothécaire sur le bien appartenant aux débiteurs, par un jugement du 20 décembre 2012. Le même jour, la vente du



bien, intervenue le 12 février 2013, a été publiée au service de la publicité foncière. Les acquéreurs ont assigné la banque afin d'obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire.

Les juges d'appel ont fait droit à leur demande. Le jugement du 20 décembre 2012, n'étant pas revêtu de l'exécution provisoire et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription provisoire, n'était opposable aux tiers qu'à compter de sa publication le 28 février 2013. A cette date,

l'immeuble n'était plus dans le patrimoine des débiteurs de la banque, ce qui interdisait l'inscription d'une hypothèque sur ce bien.

Cette solution est censurée par la Cour de cassation. Après avoir constaté que l'hypothèque judiciaire et la publication de la vente ont été faites le même jour, elle a jugé que l'inscription hypothécaire bénéficiait d'un titre antérieur à l'acte de vente.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Délai raisonnable et impérativité des règles de compétence territoriale

Civ. 2^e, 3 oct. 2024, n° 22-14.853

Un requérant ne peut écarter les règles de compétence territoriale des juridictions prud'homales au motif que la juridiction compétente est surchargée.

Une salariée employée en qualité d'ingénieur, par une société dont le siège social est à Courbevoie, s'est vu notifier son licenciement pour faute simple. Elle conteste son licenciement et décide de saisir le conseil de prud'hommes de Versailles à la place de celui de Nanterre, territorialement compétent.

Le conseil de prud'hommes de Versailles se déclare incompétent. La salariée relève appel de cette décision et justifie la saisine de cette juridiction par les délais anormalement longs et l'encombrement du conseil de prud'hommes de Nanterre. Elle invoque la prohibition du déni de justice et le droit au procès équitable de l'article 6 §1 de la Convention européenne

des droits de l'homme. Elle rappelle la jurisprudence européenne selon laquelle « les conflits du travail portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité particulière ».

La Cour de cassation rappelle, pour rejeter le pourvoi, que les règles de compétence territoriale en matière prud'homale sont d'ordre public. Dès lors, les parties ne peuvent les écarter au motif que la surcharge alléguée de la juridiction au moment de sa saisine les priverait de la possibilité d'obtenir une décision dans un délai raisonnable.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ | RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnités dues en cas de licenciement de la salariée en état de grossesse

Soc. 6 nov. 2024, n° 23-14.706

Le licenciement d'une salariée enceinte qui n'a pas demandé sa réintégration ouvre droit au cumul de l'indemnisation

d'au moins six mois de salaire avec un rappel de salaire correspondant aux salaires dus pendant la période de protection couverte par la nullité.

Une salariée embauchée par contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée, en qualité de caissière, a été licenciée pour faute grave. Elle saisit le conseil de prud'hommes et demande notamment la nullité du licenciement intervenu pendant la période de protection due à son état de grossesse.

La cour d'appel fait droit à ces demandes et condamne l'employeur à payer à la salariée les salaires dus pendant la période de protection couverte par la nullité et les congés payés afférents. L'employeur forme un pourvoi en cassation.

La Haute cour va préciser que conformément aux directives 92/85/CEE et 2006/54/CE, la salariée n'est pas tenue de demander sa réintégration. La salariée dont le licenciement est nul et qui ne demande pas sa réintégration peut se voir attribuer les indemnités de rupture et une indemnité au moins égale à six mois de salaire réparant intégralement le préjudice subi résultant du licenciement illégal en plus des salaires qu'elle aurait perçus pendant la période couverte par la nullité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

